

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

**SEANCE PUBLIQUE DU VINGT DEUX MARS DEUX MILLE DIX SEPT A DIX
HUIT HEURES**

Présents : MM. FRICOU, PIETRASANTA, Mme LOURDOU, M. BAEZA, Mme CABROL, M. RODRIGUEZ, Mme ESTADIEU, MM. DOULAT, PREUX, Mme DEPAULE, MM. OLOMBEL, MAUZAC, Mme MUNOZ, MM. ASPA, BORREL, Mmes BERNAL, SILVA, M. MENDEZ, Mme ROMAND, M. PHOCAS, Mme PASCAL, MM. GRAINE, BAILLY, MM. AVILA, TRENZA.

Ont donné pouvoir : Mme CAUMEL (à M. RODRIGUEZ), Mme OULIE (à Mme CABROL), M. CHARBONNIER (à M. BORREL), M. ALRIC (à Mme LOURDOU), Mme BELLOUATI (à M. BAEZA), M. GARCIA (à M. PHOCAS), M. GARINO (à M. AVILA).

Absente : Mme BOERSCH

Sous la présidence de : M. FRICOU

Secrétaire de séance : Mme ROMAND

OBJET : URBANISME - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. RODRIGUEZ rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager et poursuivre la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme :

- La dernière révision du document d'urbanisme a été approuvée en 2002. Depuis cette date, l'urbanisation a progressé et des problématiques nouvelles sont apparues.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvée en février 2014 et le document d'urbanisme communal doit être mis en compatibilité avec celui-ci.
- De nouvelles servitudes, notamment le Plan de Prévention des Risques Inondation, doivent être intégrées
- Les Plans d'Occupation des Sols seront caduques fin mars 2017 et la ville doit être dotée d'un nouveau document d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme, qui remplacera le P.O.S.

Dans sa séance du 25 avril 2016, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après une large concertation, tant avec les services de l'Etat (3 réunions d'information et d'échanges et 3 réunions de travail informelles ont été organisées tout au long de la procédure) qu'avec la population (diffusion et insertion dans les médias municipaux, site internet de la ville et bulletins municipaux, affichage en mairie, permanences d'élus, 2 réunions publiques, 1 atelier participatif avec la population, registre mis à disposition du public), la ville de Mèze, en séance du 12 Juillet 2016, a délibéré en Conseil Municipal l'ARRET de la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), marquant ainsi l'adhésion du Conseil au document d'urbanisme.

Suite à l'arrêt du PLU, le dossier a été transmis à l'ensemble des services de l'Etat associés à la procédure. Dans le délai légal de 3 mois, les partenaires publics suivants se sont exprimés :

- Services de l'ETAT : avis de synthèse du 18/10/2016 : avis favorable avec réserves,
- Département de l'Hérault : avis du 24/10/2016 : avis favorable
- Agence Régionale de la Santé : avis du 28/09/2016 : avis réservé
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault : avis du 05/08/2016 : avis réservé
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault : avis du 17/10/2016 : avis défavorable
- Institut National de l'Origine et de la Qualité : avis du 23/09/2016 : avis favorable
- Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau : avis du 08/11/2016 : avis favorable
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SCoT) : avis du 25/10/2016 : avis favorable
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale : absence d'avis

Vu les articles L.153.21, L. 153-22, R.153.20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.123.10 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 27 mars 2009 prescrivant la révision du P.O.S. valant P.L.U. et ouvrant la concertation ;

Vu le débat en conseil municipal le 25 mars 2016 sur les orientations du P.A.D.D. ;

Vu la délibération du 12 juillet 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016/613 du 03 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU qui s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 03 janvier 2017 inclus ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de P.L.U. : (voir liste jointe)

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes : (voir liste jointe)

CONSIDERANT que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 5 CONTRE (MM. PHOCAS, GARCIA, MM. GARINO, AVILA, TRENZA), 1 ABSTENTION (Mme LOURDOU)

- **DECIDE D'ADOPTER** les modifications précitées et **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie-annexe, ancienne cave coopérative, accueil urbanisme, aux heures habituelles d'ouverture du service.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la commune étant couverte par un SCOT, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Le Maire


Henry FRICOU



Acte adressé au Représentant de l'État le	30.03.2017
Acte reçu par le Représentant de l'État le	30.03.2017
Acte publié, affiché et notifié le	30.03.2017
ACTE EXECUTOIRE	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU VINGT-NEUF MAI DEUX MILLE DIX-NEUF A DIX-HUIT HEURES

Présents : M. FRICOU, Mme LOURDOU, M. BAEZA, Mme CABROL, M. RODRIGUEZ, Mme ESTADIEU, M. DOULAT, Mme CAUMEL, M. PREUX, Mme DEPAULE, MM. OLOMBEL, MAUZAC, Mme MUNOZ, MM. ASPA, BORREL, CHARBONNIER, ALRIC, Mme SILVA, M. MENDEZ, Mmes BOERSCH, JUNIET, PASCAL, MM. GRAINE, GARCIA

Ont donné pouvoir : Mme BERNAL (à Mme LOURDOU), Mme BELLOUATI (à M. OLOMBEL), M. POUJADE (à M. PREUX), M. BAILLY (à M. GRAINE)

Absents : M. PIETRASANTA, Mme ROMAND, MM. GARINO, AVILA, Mme BOUCHEREAU

Sous la présidence de : M. FRICOU

OBJET : URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants;

Vu le schéma de cohérence territorial du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 et modifié le 13 février 2017,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mars 2017,

Vu l'arrêté du maire N° 210 du 31 janvier 2019 engageant la modification simplifiée du P.L.U. n°1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du P.L.U. n°1,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU mises à la concertation des PPA et du public du 18 février au 17 mars 2019 puis mises à disposition du public du 18 mars au 17 avril 2019 inclus,

Vu l'avis de la DDTM et du Département de l'Hérault,

Entendu le bilan de la concertation et de la mise à disposition,

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations sous format numérique (clé

USB) dans la convocation et que le dossier papier a été mis à leur disposition en mairie,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme mis à la concertation et à la disposition du public a fait l'objet des modifications listées en annexe pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 5 ABSTENTIONS (MM. GRAINE, BAILLY, Mme PASCAL, M. GARCIA, Mme JUNIET), Mme LOURDOU ne prenant pas part au vote sauf pour la procuration délivrée par Mme BERNAL

- 1- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de modification simplifiée n°1 du PLU et notamment la reprise de l'emprise de l'ER 8 tel que présenté lors de la concertation et de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,
- 2- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est présenté dans le dossier annexé à la présente,
- 3- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- 4- **INDIQUE** que le dossier de PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- 5- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité,

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

- 6- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au registre des actes administratifs).

Le Maire

Henry FRICOU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification

Acte adressé au représentant de l'Etat le	17.06.2019
Acte reçu du représentant	17.06.2019
Acte publié, affiché et notifié le	17.06.2019
ACTE EXECUTOIRE	

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°602

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Mèze

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.153-18,

Vu le PLU approuvé le 22 mars 2017 et modifié par modification simplifiée approuvée le 29 mai 2019;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 instaurant la soumission à déclaration préalable des divisions foncières dans les zones agricoles et naturelles de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1

Le PLU de Mèze est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à la disposition du public.

A cet effet, a été reportée dans les annexes du document, la délibération du conseil municipal instaurant la soumission à déclaration préalable des divisions foncières dans les zones agricoles et naturelles de la commune.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mèze le 18 avril 2022

Acte adressé au Représentant de l'État le	28-04-2022
Acte reçu par le Représentant de l'État le	28-04-2022
Acte publié, affiché et notifié le	28-04-2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire de MEZE

Thierry BAËZA



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-111 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault

NOR : TRET2226496D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 121-9, L. 121-12, L. 121-14, L. 121-17 à L. 121-21, L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-32, L. 214-1 à L. 214-10, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 571-9, R. 121-2, R. 121-25 à R. 121-27, R. 122-1 à R. 122-13, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19, R. 414-21 à R. 414-25 et R. 571-44 à R. 571-52 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3, L. 122-5, R. 112-1, R. 112-4 à R. 112-6, R. 121-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 123-32 à L. 123-34, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38, R. 352-1 à R. 352-14 et R. 643-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 1512-1, L. 1512-2, L. 2111-1 à L. 2111-2, L. 2111-9 à L. 2111-25, L. 2111-27 à L. 2111-28, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 104-13 à L. 104-14, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-21 à R. 104-25, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête et comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, jointes au dossier d'enquête ;

Vu le bilan du débat public publié le 25 août 2009 pour le projet de ligne à grande vitesse entre Montpellier et Perpignan ;

Vu les décisions de la Commission nationale du débat public du 7 octobre 2015 et du 3 juin 2020 estimant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux débats ;

Vu les décisions ministérielles relatives au projet de ligne nouvelle ferroviaire entre Montpellier et Perpignan des 14 novembre 2011, 15 décembre 2013, 29 janvier 2016, 1^{er} février 2017 et 4 janvier 2021 ;

Vu la lettre du 7 septembre 2021 adressée par le préfet de l'Hérault aux maires des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, aux présidents de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, de Montpellier Méditerranée Métropole, de Sète Agglopolè Méditerranée, de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, du conseil départemental de l'Hérault, à la présidente du conseil régional d'Occitanie, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et de

l'agriculture, au président du comité régional de conchyliculture, au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, les invitant à la réunion d'examen conjoint prévue par les articles L. 153-54 et R. 153-13 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 5 octobre 2021 et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis de la ministre chargée des sites classés en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 21 septembre 2021 et du 19 octobre 2021 ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 septembre 2021 ;

Vu le courrier de la directrice des infrastructures de transport du 23 juillet 2021 de demande d'avis au titre des articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la première phase du projet de ligne nouvelle entre Montpellier – Perpignan à la région d'Occitanie, au conseil départemental de l'Hérault, à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, à Montpellier Méditerranée Métropole, à Sète agglomération méditerranée, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, aux communes de Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Montblanc, Castelnaud-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac, et leurs avis exprimés ou tacites ;

Vu le courrier du préfet de l'Hérault du 7 septembre 2021, par lequel les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 121-1 à L. 122-7 du code de l'environnement, de la déclaration d'utilité publique portant les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis du secrétariat général pour l'investissement et le rapport de contre-expertise du 14 octobre 2021 et le mémoire en réponse à l'avis du secrétariat général pour l'investissement, établi par le maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 du préfet de l'Hérault portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet LNMP, phase 1, entre Montpellier et Béziers, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, dans le département de l'Hérault ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 7 avril 2022 ;

Vu les courriers du préfet de l'Hérault du 28 avril 2022 demandant aux collectivités compétentes de délibérer dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole du 31 mai 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Thibéry du 25 mai 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessan du 2 juin 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-les-Béziers du 20 juin 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers conformément au plan général des travaux présenté en annexe 1 au présent décret (1).

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent décret (1) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Art. 2. – Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de quinze ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – Le maître d’ouvrage devra, s’il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l’exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l’article L. 122-1-1 du code de l’environnement, l’annexe 3 au présent décret (1) mentionne les mesures à la charge du maître d’ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l’eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d’espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d’arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l’environnement.

Art. 5. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d’urbanisme des communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Saint-Thibéry, Bessan, Florensac, Pomérols, Pinet, Mèze, Poussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Lattes et Montpellier, conformément aux plans et aux documents figurant à l’annexe 4 du présent décret (1).

Les maires de ces communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l’article R. 153-21 du code de l’urbanisme.

Art. 6. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,*

CLÉMENT BEAUNE

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l’article L. 122-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d’utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d’ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports, sous-direction des infrastructures ferroviaires, Tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92055 Paris-La Défense Cedex) et auprès de la préfecture de l’Hérault (34, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34000 Montpellier).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS À DIX HUIT HEURES

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Adjoint au Maire délégué aux affaires générales et à l'aménagement durable (urbanisme, affaires foncières, agriculture durable), rappelle que, par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil municipal a autorisé le maire à prescrire la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

Par arrêté n°DGS-402 du 26 février 2019, le Maire a engagé la procédure de modification.

Les objectifs de la modification étaient :

- L'intégration de l'étude entrée de ville (route de Pézenas) dans le document d'urbanisme et le changement des règles d'inconstructibilité le long de la voie
- La création d'un emplacement réservé pour la desserte du secteur des Sesquiers et la réduction de la zone OAU3 qui en découle

- La réduction de la superficie de la zone U4 du secteur du Moulin à Vent
- La modification des droits à construire résultant de certaines règles du PLU (emprise au sol, hauteur, reculs d'implantation, pourcentage des espaces libres, stationnements, servitudes, etc

A la demande des services de l'Etat, l'intégration de l'étude entrée de ville (route de Pézenas) et le changement des règles d'inconstructibilité le long de la voie a fait l'objet d'un dossier séparé de révision allégée du PLU.

Le projet de modification n°1 du PLU a été soumis à enquête publique du lundi 9 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

Les observations du public et des personnes publiques associées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur ont été analysés et une réponse a été apportée par la commune.

Le bilan des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique est présenté au conseil municipal et fait l'objet d'un tableau annexé, listant les modifications retenues, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale du 31 mars 2023,

Vu la délibération du 09 mai 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du Maire n°516b en date du 19 septembre 2023 soumettant à enquête publique unique, le projet de modification n°1 et de révision allégée n°1 du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les observations du public,

Considérant que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'enquête publique ou d'une demande des personnes publiques associées dont l'avis a été joint à l'enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU est prêt à être approuvé,

L'exposé de M. DALBIGOT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, inscrite au portail national de l'urbanisme, et affichée pendant un mois en mairie de Mèze. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au représentant de l'Etat	20-12-2023
Acte reçu par le représentant de l'Etat	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MEZE

SEANCE PUBLIQUE DU DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS À DIX HUIT HEURES

Présents : M. BAEZA, Mme IMBERT, M. DALBIGOT, Mme GALIBERT, M. CURE, M. GRAINE, Mme GIMENEZ SILVA, M. NICOLAS, Mme PELAIN, M. PARRA, Mme MUNOZ, M. ARCHIMBEAU, Mme GALAMBAUD MUNOZ, M. BOUFFINIER, Mme BOUDET, M. PREUX, Mme CARUSO, M. LAURENT, Mme AKNIN, Mme LEROY, M. DELEU, Mme BOISNEL, M. DEFEND, Mme ESTRADA CALUEBA, Mme FALCON DE LUCA, M. GOUDARD, M. ASPA, M. DOULAT (à partir de 18h23), M. LLOPIS, M. PHOCAS.

Ont donné pouvoir : M. BOUDJEMA (à Mme CARUSO), Mme DARDE (à Mme ESTRADA CALUEBA)

Absents : Mme GARCIA, M. DOULAT jusqu'à 18h23

Sous la présidence de : M. BAEZA

Secrétaire de séance : M. PREUX

**OBJET : URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur Jean-Christophe DALBIGOT, Adjoint au Maire délégué aux affaires générales et à l'aménagement durable (urbanisme, affaires foncières, agriculture durable), rappelle que, par délibération du 09 mai 2023, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

L'objectif de la révision allégée était :

- La réduction de la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la route de Pézenas en zone urbaine et l'intégration d'une OAP Entrée de ville.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU, arrêté par délibération du 26 juin 2023, a été soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées le 19 juillet 2023 et soumis à enquête publique du lundi 9 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

Les observations du public et des personnes publiques associées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur ont été analysés et une réponse a été apportée par la commune.

Le bilan des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique est présenté au conseil municipal et fait l'objet d'un tableau annexé, listant les modifications retenues, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 à L.153-35 ;

Vu la délibération du 09 mai 2023, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU,

Vu la délibération du 26 juin 2023, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale du 10 août 2023,

Vu la délibération du 18 septembre 2023, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°516b en date du 19 septembre 2023 soumettant à enquête publique unique, le projet de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLU,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées, joint au projet de révision allégée n°1 mis à l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les observations du public,

Considérant que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'enquête publique ou d'une demande des personnes publiques associées dont l'avis a été joint à l'enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être approuvé,

L'exposé de M. DALBIGOT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la révision allégée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, inscrite au portail national de l'urbanisme, et affichée pendant un mois en mairie de Mèze, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de

l'urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville.

Le Maire
Thierry BAEZA



Le secrétaire de séance
Roger PREUX

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	20-12-2023
Acte publié, affiché et notifié le	20-12-2023
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr